



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté préfectoral n° 2022/21/DCSE/BPE/EXP du 21 mars 2022 portant, dans les formes prévues à l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, destinée à identifier les propriétaires ainsi que les titulaires de droits réels et à déterminer exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation du raccordement du rejet d'eaux pluviales de l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle à la Marne.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/04/DCSE/BPE/EPU du 17 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de raccordement de rejet d'eaux pluviales de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle à la Marne, dit « CANAMARNE »,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Claye-Souilly, de Messy et d'Annet-sur-Marne avec ce projet,
- au parcellaire correspondant,
- à l'autorisation environnementale dite « AE n°3 » portant sur les opérations « Canalisation Marne », « Accès routier T2 » et « MIDI » sur et hors site de la plateforme aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/13/DCSE/BPE/EXP du 17 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du raccordement d'eaux pluviales de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle à la Marne, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Claye-Souilly, d'Annet-sur-Marne et de Messy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Considérant le courrier du 16 septembre 2021, aux termes duquel le groupe Aéroports de Paris (ADP) demande au préfet de Seine-et-Marne l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire des communes de Claye-Souilly et d'Annet-sur-Marne, en vue de l'acquisition de parcelles pour la réalisation du raccordement du rejet d'eaux pluviales de l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle à la Marne ;

Considérant le dossier d'enquête parcellaire simplifié comprenant, notamment, les plans et les états parcellaires établis selon les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Seine-et-Marne établie au titre de l'année 2022 ;

Considérant la désignation par le préfet de Seine-et-Marne, de Madame Marie-Françoise SÉVRAIN, consultante en environnement retraitée, pour conduire, en qualité de commissaire enquêteur, l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée préalable à la réalisation du raccordement du rejet d'eaux pluviales de l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle à la Marne ;

Considérant que le dossier d'enquête parcellaire simplifié présenté par Aéroports de Paris est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête parcellaire simplifiée, conformément aux dispositions de l'article R.131-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les propriétaires des parcelles, objets de la présente enquête parcellaire simplifiée, sont connus dès le début de la procédure et qu'il y a lieu de dispenser l'expropriant du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs, **du lundi 16 mai au mardi 31 mai 2022**, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée destinée à l'acquisition de parcelles pour la réalisation du raccordement du rejet d'eaux pluviales de l'Aéroport de Paris-Charles de Gaulle à la Marne.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Claye-Souilly (77 420), sise 1, allée André-Benoit.

Article 2 :

Madame Marie-Françoise SÉVRAIN, consultante en environnement retraitée, est désignée pour conduire cette enquête publique en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

La notification aux propriétaires concernés, prévue à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera réalisée par l'opérateur foncier « GEOFIT EXPERT », sous pli recommandé avec accusé de réception. Un extrait du plan parcellaire sera joint à cette notification.

Celle-ci devra intervenir préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

Les propriétaires seront invités à faire connaître leurs observations directement au commissaire enquêteur, par courrier adressé au siège de l'enquête parcellaire fixé à la mairie de Claye-Souilly (77 420), sise 1, allée André-Benoit.

Les notifications qui n'auraient pas pu atteindre leurs destinataires quinze jours au moins avant la fin de l'enquête parcellaire, devront faire l'objet d'un affichage par les maires de Claye-Souilly et d'Annet-sur-Marne. Dans ce cas, le président de l'opérateur foncier « GEOFIT EXPERT », fournira aux maires de ces communes la liste des propriétaires concernés, afin qu'ils puissent l'afficher au plus tard le samedi 14 mai 2022.

Article 4 :

Dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, soit le **jeudi 30 juin 2022 au plus tard**, le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations qui lui auront été éventuellement adressées, dressera le procès-verbal de l'opération et fera parvenir son rapport et ses conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales – 12 rue des Saints-Pères – 77 010 Melun Cedex).

Article 5 :

- le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne
- les maires de Claye-Souilly et d'Annet-sur-Marne,
- le directeur général d'Aéroports de Paris,
- le président de « GOEFIT EXPERT »,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine et Marne à l'adresse suivante :

www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VÉLY

